



**HAL**  
open science

# L'émergence normative du pluralisme religieux? prospective sur les transformations de la laïcité française

Blandine Chelini-Pont

► **To cite this version:**

Blandine Chelini-Pont. L'émergence normative du pluralisme religieux? prospective sur les transformations de la laïcité française. PUAM Presses universitaires d'Aix-Marseille; Florence FABERON-TOURETTE. LIBERTE RELIGIEUSE ET COHESION SOCIALE: LA DIVERSITE FRANCAISE, , 2015, COLLECTION DROIT ET RELIGIONS, 9782731409758. hal-01435858

**HAL Id: hal-01435858**

**<https://hal.science/hal-01435858>**

Submitted on 23 Jan 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



# Liberté religieuse et cohésion sociale : la diversité française

sous la direction de  
**Florence FABERON**

*Maître de conférences de Droit public, HDR,  
École de Droit de l'Université d'Auvergne,  
Centre Michel de l'Hospital (EA 4232)*

**Préface – Jacques ROBERT**

*Professeur émérite de droit public,  
ancien président de l'Université Paris II,  
ancien membre du Conseil constitutionnel*



### **3 - L'ÉMERGENCE NORMATIVE DU PLURALISME RELIGIEUX ? PROSPECTIVE SUR LES TRANSFORMATIONS DE LA LAÏCITÉ FRANÇAISE**

Blandine CHÉLINI-PONT

*Professeur d'histoire contemporaine, Aix-Marseille Université,  
Responsable de l'axe Droit et Religions du laboratoire  
interdisciplinaire de droit des médias et des mutations sociales,  
Membre associé du Groupe Sociétés, Religions, Laïcités  
(GSRL, UMR 8582, EPHE-CNRS)*

Le pluralisme religieux, de parent pauvre et négligé qu'il était dans le concert des principes démocratiques, est-il en passe de devenir, outre le pendant incontournable de la liberté religieuse, un étalon d'effectivité démocratique ? Cette constatation vaut pour l'ensemble des pays voisins, mais elle paraît presque incongrue à l'égard de la France, patrie de l'unicité et de l'indivisibilité laïque. Dans ce pays, le pluralisme religieux existe *de facto* comme un résultat mécanique de la laïcité juridique. Peut-il cependant prendre le chemin de la consécration constitutionnelle ? Peut-il se poser en principe aussi vénérable que la neutralité ou la séparation ? Demain, son importance normative ne l'aura-t-il pas mis à égalité avec elles, en réunissant les valeurs encore éparses et non consacrées de fraternité, de tolérance et de diversité ? Notre réflexion fait le pari de cet aboutissement.

La gestation nous paraît être en cours. Elle ne se fait pas sans douleur ni contradictions. Dans le champ des difficultés, nous allons constater que les apports qui ont rempli la notion de « pluralisme religieux » ne sont pas de même horizon et ont fabriqué un mille-feuille un peu indigeste. Le terme naguère n'était qu'une conséquence des principes d'égalité, de non-discrimination et de respect de toutes les croyances posés par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958, autant de principes ramassés dans celui de la laïcité. Puis la notion s'est étoffée par détour, comme une conséquence de l'objectif constitutionnel de « pluralisme de l'expression » posé par le Conseil constitutionnel, sans considération à vrai dire pour la question d'une pluralité religieuse à défendre. Ensuite, par un renversement inattendu des perspectives, le pluralisme religieux a changé de statut. Il est passé par la grâce du Conseil d'État à un étage supérieur en 2004, quand celui-ci a affirmé que le pluralisme participait du contenu de la laïcité, avec les autres principes de neutralité et de liberté religieuse<sup>1</sup>. Enfin, de nouvelles modifications législatives, constitutionnelles et conventionnelles ont renforcé l'obligation du pluralisme comme objectif fondamental des sociétés démocratiques. Certes, cet objectif n'est pas encore consacré constitutionnellement, mais il est posé comme fondamental et il renferme indiscutablement le

---

<sup>1</sup> Un siècle de laïcité, Rapport du Conseil d'État 2004, p. 272-274 (<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/044000121/0000.pdf>).

principe de pluralisme religieux. À quelle bonne fortune finale cette évolution peut-elle mener demain le pluralisme religieux ?

Nous allons maintenant parcourir cette évolution récente des textes vers la consécration du principe de pluralisme et ce faisant celle du pluralisme religieux, en commençant par ce qui a permis son émergence, c'est-à-dire les potentialités de l'article 1<sup>er</sup> de notre Constitution : respect de toutes les croyances, égalité des citoyens et non-discrimination. Nous verrons ensuite combien les modifications législatives et les confirmations de la Cour constitutionnelle ont fait progresser le respect du pluralisme des expressions et opinions dans les médias comme outil indispensable à la bonne santé démocratique. Enfin nous tenterons de dégager les conséquences de la position du Conseil d'État qui a associé le pluralisme à son triptyque de la laïcité, à côté de la neutralité et de la liberté religieuse. Ces deux derniers points, pluralisme médiatique et pluralisme laïque ont ouvert la voie à une affirmation plus récente du pluralisme, comme objectif fondamental des sociétés démocratiques.

### **I. Un premier seuil « mécanique » : le pluralisme religieux, conséquence de la garantie constitutionnelle du respect de toutes les croyances, de l'égalité des citoyens et de leur non-discrimination**

Le pluralisme religieux est d'abord une conséquence des garanties constitutionnelles posées par l'article 1<sup>er</sup> de notre Constitution. Nous allons donc respectivement parcourir les incidences du respect de toutes les croyances, de l'égalité des citoyens et de leur non-discrimination sur la protection de fait du pluralisme religieux.

#### **A. Le respect de toutes les croyances au commencement de la Constitution**

L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution française de 1958 commence par l'affirmation du caractère laïque de la République et se termine par celle du respect garanti de toutes les croyances. Cet article, en tant que principe directeur irriguant l'ensemble de l'ordre constitutionnel<sup>2</sup>, conditionne à la fois l'action des autorités publiques et le contenu du système juridique. Son interprétation, forgée par touches successives par le Conseil constitutionnel à côté du Conseil d'État, a permis d'affiner cette première affirmation du respect des croyances religieuses, d'autant que ces dernières sont présentées de manière indéterminée. Elles peuvent donc être de toute sorte, d'autant que la neutralité confessionnelle de l'ordre constitutionnel, le rendant parfaitement incompétent en matière religieuse, lui interdit tout ingérence dans la définition de ce qu'est une religion<sup>3</sup>, dans le contenu des croyances, les rites et l'organisation institutionnelle des religions, afin de préserver toutes les potentialités de la liberté de conscience et de culte. La « religion » n'est pas appréhendée par la norme constitutionnelle, quoique le terme soit utilisé dans l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (par le dérivé de l'opinion religieuse) et dans le Préambule de la Constitution de 1946 (paragraphe sur la non-discrimination dans le travail à

<sup>2</sup> Réflexion d'Olivier Dord, in « L'affirmation du principe constitutionnel de laïcité de la République », *Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Troper*, Paris, Economica, 2006, p. 407-418 ; G. Koubi, « La laïcité dans le texte de la Constitution », *RDP*, 1997, p. 1301.

<sup>3</sup> Les travaux d'Emmanuel Tawil, notamment in *Droit des cultes*, Paris, Dalloz, 2005, Première partie, les sources du droit des cultes, paragraphe les bases constitutionnelles, p. 45-60, montrent néanmoins que l'incompétence et la non ingérence de l'État français sont davantage une « fiction juridique » qu'une réalité, laquelle est juridiquement beaucoup proche d'un régime de relations aménagées que de séparation stricte.

raison de la religion) qui ont valeur constitutionnelle. Dans le corps du texte, elle est seulement induite par ce terme vague de « croyances ». Nulle loi ne donne de définition juridique de la religion, non plus que nulle décision du Conseil constitutionnel, ni nuls avis et arrêts du Conseil d'État. Ce silence permet une immense protection pour tous les religionnaires et les non religionnaires en assurant leur liberté de conscience, de pratique et de culte ou leur absence de pratique et de culte, leur liberté de croire ou de ne pas croire (l'État ne s'immisce pas dans un fait qui n'est pas le sien et qui est du domaine du for intérieur et de l'opinion). Bref, par voie de conséquence, la France laïque est indifférente aux opinions religieuses de ses citoyens et leur donne le droit d'être spirituellement hétérogènes.

À ce seuil, il est possible de parler du pluralisme religieux comme d'une simple conséquence mécanique. Ce qui compte ce n'est pas tant la pluralité des opinions croyantes et leur manifestation, que la neutralité de l'État, sa distance face à toute sorte d'empiètement religieux. Ce qui compte c'est le principe de la liberté des citoyens, liberté de pensée, de culte, de croire ou de ne pas croire et non pas tant l'existence en elle-même positive d'une diversité d'opinions religieuses. Le pluralisme religieux est une notion en creux, il n'est pas un principe actif. Il se présente comme un résultat logique du respect de toutes les croyances. D'aucuns diraient avec raison que ce premier seuil a permis des résultats très appréciables. Le pluralisme religieux « de fait » va exister par la simultanéité des religionnaires à vivre ensemble sur le territoire et à y vivre pacifiquement grâce à la vigilance du législateur.

***B. Le pluralisme religieux bénéficie des principes d'égalité et de respect de l'intégrité des personnes***

Le droit pénal est une branche a priori inattendue pour affirmer la consolidation du pluralisme religieux dans notre pays. Et pourtant, la pluralisation et le croisement des appartenances culturelles qui se côtoient sur un même territoire, entraînent *de facto* une plus grande ouverture du droit pénal au fait religieux<sup>4</sup>. Dans la société plurielle qui se dessine, attachée à la liberté de conscience et au respect des convictions religieuses, la protection des personnes et de certaines minorités de par leur appartenance religieuse s'avère essentielle face à l'intolérance que ces phénomènes produisent. La religion, si elle n'est pas considérée juridiquement comme un élément de l'état des personnes, est néanmoins protégée comme un attribut essentiel des droits de la personnalité<sup>5</sup>. C'est en ce sens que le droit pénal réprime toute forme d'atteinte mettant en cause l'appartenance religieuse d'un individu ou d'un groupe de personnes. Dans le même sens, le législateur a tenu à charger les imputations pénales des délits d'insulte, provocation, diffamation, incitation à la haine, d'une dimension religieuse qu'elles ne possédaient pas à leur origine. C'est ainsi que le nouveau code pénal, en son article 132-76, a posé comme circonstance aggravante la commission d'une infraction en raison de l'appartenance, vraie ou supposée de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

<sup>4</sup> É. Michelet, « Religion et droit pénal », in *Mélanges Pierre Raynaud*, Paris, Dalloz-Sirey, 1985, p. 476.

<sup>5</sup> J. Carbonnier, *Droit civil*, 1<sup>re</sup> édition, 1955, Themis, PUF, Tome 1, *Les Personnes*, Chapitre « Les attributs de la personne physique », p. 62.

Cette circonstance aggravante est constituée

« lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toutes natures portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »<sup>6</sup>.

De même, l'offense pour appartenance à une religion déterminée a été intégrée dans plusieurs articles de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972<sup>7</sup>, complétée par la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990, portant modification des articles 24, 33, 34 et 48 de la loi du 29 juillet 1881<sup>8</sup>. Les particuliers, individuellement ou en associations, ainsi que le ministère public, par dérogation au droit commun de cette loi, peuvent engager des actions ou poursuites lorsqu'une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, ainsi qu'une diffamation ou une injure auront été commises « envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou de leur non appartenance à une religion déterminée », et ce sans plainte préalable pour le ministère public.

Cependant, malgré une multitude de contentieux, les qualifications pénales s'avèrent mal adaptées aux faits d'atteintes aux convictions religieuses, aussi bien à cause des particularités de procédure de la loi de 1881 qu'à cause du caractère souvent très général de l'offense : celle-ci ne vise pas à proprement parler une personne ou un groupe de personnes et ne se fonde pas sur des faits suffisamment précis pour constituer des imputations<sup>9</sup>.

### **C. Le principe de non-discrimination permet une protection effective du pluralisme religieux**

L'appartenance à une religion a été également considérée comme un facteur supplémentaire des comportements discriminatoires. La discrimination sera définie comme ce qui fait obstacle au principe d'égalité, consistant à rompre celle-ci au détriment de certaines personnes physiques par application de critères sur lesquels la loi interdit de fonder des distinctions arbitraires (sexe, opinions politiques, situation de famille, état de santé, handicap, origine, etc.)<sup>10</sup>. L'incrimination des discriminations à caractère religieux s'est imposée ces dernières années, quand il est apparu que nombre de personnes de par leur appartenance religieuse, se voyaient exclues de certains droits ou services. Elle accompagnait la nécessité d'incriminer les atteintes à

<sup>6</sup> Les articles R. 624-3 et 624-4 du code pénal répriment également la diffamation et l'injure non publique « présentant un caractère raciste ou discriminatoire », soit, plus précisément, la diffamation et l'injure non publiques, « commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

<sup>7</sup> Loi n° 72-546.

<sup>8</sup> Depuis la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, les associations qui combattent le racisme, y compris à raison de la religion, peuvent sur la base de l'article 48-1 exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de provocation, discrimination, haine ou violence religieuses. Elles doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, être constituée depuis au moins cinq ans avant la date des faits.

<sup>9</sup> Là encore, voir E. Derieux, « Diffamations, injures et convictions en procès... », *Annuaire Droit et Religion*, 2005, p. 107-114.

<sup>10</sup> G. Cornu, *Le vocabulaire juridique*, « discrimination », 6<sup>e</sup> édition, Paris, PUF, 1987, p. 364.

l'intégrité physique fondées sur un mobile discriminatoire, en ce sens que l'appartenance de la victime à une religion conditionnait de nouveaux comportements délictueux voire criminels.

Prévenir et réprimer les discriminations, ces objectifs sont relativement récents pour le droit pénal français. En effet, les règles actuelles sont le résultat d'une stratification de dispositions dont l'adoption s'étend sur le dernier demi-siècle, de 1956, date de l'établissement de l'infraction de discrimination syndicale, à la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Le choix du législateur de qualifier les discriminations « d'atteintes à la dignité » met au premier plan le fondement éthique de la répression. Établir une hiérarchie arbitraire, toujours injuste et parfois humiliante ou dégradante, entre les individus en raison de leur apparence physique, de leur sexe, de leur naissance ou de leurs convictions religieuses, porte en effet atteinte à la conception de la personne humaine sur laquelle repose le principe démocratique d'égalité<sup>11</sup>. C'est avec la loi n° 72-546 du 1<sup>er</sup> juillet 1972 que l'on peut situer le point de départ du mouvement législatif actuel. Le nouveau code pénal de 1992 introduit ainsi les articles 225-1 à 225-4 et 432-7 du code pénal, qui simplifient considérablement la présentation des incriminations de la discrimination, considérée comme toute distinction opérée entre les personnes en fonction de critères tenant à des caractères innés ou à des opinions ou croyances. La liste des critères visés par l'article 225-1 a été plusieurs fois complétée, dernièrement par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 pour tenir compte des caractéristiques génétiques et par la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 pour viser l'état de grossesse.

L'influence communautaire a également fait avancer la protection contre la discrimination des personnes en raison de leur appartenance religieuse. Le droit de ne pas subir de discrimination est issu du postulat général de l'égalité de tous les êtres humains, le principe est affirmé et son applicabilité témoigne de l'actualité de la question. L'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise que :

« la jouissance des droits et libertés qu'elle reconnaît doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

La directive 2000/78 relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail a instauré de manière innovante la notion de discrimination indirecte qui a été transposée en droit français par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. En son article 4, cette loi introduit la notion de discrimination indirecte, comme

« disposition, critère ou pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés (appartenance à une race ou ethnie, religion, conviction, âge, handicap, orientation sexuelle), un désavantage

---

<sup>11</sup> F. Desportes, *Juriclasser droit pénal*, volume 3, « discriminations ».

particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime, et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés »<sup>12</sup>.

La création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) par la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 est venue il y a dix ans, compléter la transposition de la directive européenne qui incitait également à mettre en place dans chaque État-membre un organisme chargé de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement. Cette institution a grandement servi à sensibiliser les juristes et les médias à la discrimination religieuse à l'encontre des musulmans. Conçue comme une institution souple quant au mode de saisine, eu égard au rôle d'accompagnement des victimes, elle a cependant souffert du retentissement de ses avis. La HALDE a disparu en 2011, remplacée par le Défenseur des droits<sup>13</sup>, après une délibération trop « libérale » sur un dossier médiatisé en affaire judiciaire, la fameuse crèche Babyloup<sup>14</sup>.

## **II. Un deuxième seuil plus « normatif » : le pluralisme religieux grand bénéficiaire de la liberté médiatique**

Nous nous intéressons maintenant aux incidences apparemment contradictoires du principe de neutralité et du principe de liberté d'expression dans le domaine de l'audiovisuel, car l'application de ces deux principes a largement contribué à élargir l'expression religieuse publique de la société française.

### **A. Le pluralisme religieux manifesté dans le service public de l'audiovisuel**

La visibilité « publique » du pluralisme religieux est un phénomène ancien. Elle s'est manifestée par l'amélioration de l'organisation d'un service audiovisuel public du culte et par le renforcement de la protection de la liberté de culte au sein des services publics « fermés » (école, armée, prison, établissements de santé), notamment avec la mise en place d'un service d'aumônerie musulmane dans les Armées.

L'accès à l'audiovisuel public a été longtemps le monopole des catholiques. La première messe télévisée a été diffusée sur les écrans à Noël 1948 et l'émission religieuse catholique hebdomadaire, « Le jour du Seigneur » date de 1969. Depuis 1986, d'autres cultes ont une plage horaire le dimanche matin sur la chaîne publique France 2. En effet, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication exige le respect de l'expression pluraliste des opinions dans le cadre des programmes de radiotélévision, en donnant une mission spécifique au Conseil supérieur de l'audiovisuel en ce sens. Son article 13 dispose ainsi : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision ». En ce qui concerne l'audiovisuel public, l'expression religieuse devient même une obligation. Ainsi, l'article 56 de la loi prévoit pour la chaîne France 2 d'assurer un temps d'antenne aux émissions confessionnelles : « La société France 2 programme le

<sup>12</sup> Voir F. J. Calvo Gallegos, « L'interdiction de la discrimination religieuse dans la directive 2000/78 » (<http://www.era.int/web/fr/ressources>).

<sup>13</sup> <http://www.defenseurdesdroits.fr>.

<sup>14</sup> Délibération n° 2009-117, 6 avril 2009.

dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France ». L'article 15 du cahier des charges de France 2, approuvé par décret, reprend et complète ces dispositions. Bénéficient de ce droit d'accès : les catholiques, les bouddhistes, les musulmans, les juifs, les protestants et les orthodoxes. En revanche, les athées ne sont pas concernés par ces dispositions : sous l'emprise des textes antérieurs à la loi Léotard relative à la liberté de communication, le Conseil d'État a ainsi pu rejeter la requête de l'Union des athées qui sollicitait le bénéfice d'un temps d'antenne<sup>15</sup>. Ces émissions doivent répondre à un certain contenu. La loi prévoit qu'elles « se présentent sous la forme de retransmissions de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux » (article 56). Elles « sont réalisées sous la responsabilité des représentants de ces cultes », ce qui donne un rôle à la hiérarchie religieuse. Ce rôle a été présenté comme « reflétant l'esprit de l'article 4 de la loi de 1905, qui demandait le respect des structures internes de chaque confession »<sup>16</sup>.

Parfois la représentativité des responsables a pu poser question. Pour les catholiques, le Comité Français de Radio-Télévision, association loi de 1901 dans lequel les Dominicains continuent d'avoir un rôle prédominant, agit sous l'autorité de la hiérarchie épiscopale lorsqu'il produit l'émission « Le Jour du Seigneur ». Mais pour les émissions musulmanes « Connaître l'Islam » (1983-1999) puis « Vivre l'Islam » (depuis 1999), la question de la représentativité s'est posée de manière aiguë et n'est toujours pas résolue malgré la création du Conseil français du culte musulman. L'administration n'est pas non plus dépourvue de pouvoir de contrôle. En effet, l'article 15 du cahier des charges de France 2 précise que le ministère de l'Intérieur doit rendre un avis sur la désignation de ces représentants. Par ailleurs, lorsque les émissions ne sont pas des retransmissions de cérémonies cultuelles, « la société peut procéder au visionnage de ces émissions et refuser leur passage à l'antenne » (article 15 du cahier des charges).

L'article 18 du cahier des charges de la société Radio-France, approuvé lui aussi par décret, prévoit que « la société programme et fait diffuser le dimanche matin des émissions à caractère religieux, consacrées aux principaux cultes pratiqués en France ». Ces émissions sont diffusées sur France Culture. Comme pour les émissions télédiffusées par France 2, les émissions radio sont « réalisées sous la responsabilité des représentants désignés par les hiérarchies respectives de ces cultes » et « se présentent sous la forme de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux ». Le cahier des charges prévoit également que « les frais de réalisation de ces émissions sont pris en charge par la société dans la limite d'un plafond fixé, pour chaque émission, par les dispositions annuelles du cahier des missions et des charges ».

### **B. Le pluralisme religieux des médias privés**

La liberté d'expression permet aux religionnaires, ministres du culte et associations religieuses de s'exprimer en public. Il découle également de cette liberté la liberté d'affichage, qui en droit français est prévue par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Bien que le Conseil constitutionnel ne se soit pas référé à cet aspect spécifique de la liberté de communication, il doit très probablement être

<sup>15</sup> CE, 1<sup>er</sup> octobre 1980, *Union des Athées, Leb.*, p. 347.

<sup>16</sup> G. Bedouelle et J.-P. Costa, *Les laïcités à la française*, Paris, PUF, 1998, p. 213.

considéré comme garanti par l'article 11 de la Déclaration de 1789. Les confessions religieuses peuvent ainsi exercer ce droit d'affichage, ce qu'elles font en général à la porte des églises ou des bâtiments leur appartenant. Par ailleurs, le grand bénéfice de la liberté de la presse, découlant de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et dont le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle dans sa décision n° 84-181 DC des 10 et 11 octobre 1984, est qu'elle a bénéficié largement aux religionnaires et à la manifestation de leur diversité. La liberté de la presse constitue un droit dont les religions ont pu bénéficier d'autant plus librement, qu'aucun régime d'autorisation préalable n'a été prévu par le législateur. La presse confessionnelle est donc assez développée en France, en particulier la presse catholique : le Groupe Bayard Presse (appartenant à la congrégation des Augustins de l'Assomption) est ainsi l'un des premiers groupes de presse confessionnelle en Europe. Les médias protestants, juifs et musulmans sont tout autant disponibles. Les confessions religieuses peuvent également bénéficier de la liberté de communication audiovisuelle, que le Conseil constitutionnel a reconnue sur la base l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789<sup>17</sup>. Les groupes religieux bénéficient du droit de créer et de gérer des radios et des télévisions privées. Plusieurs initiatives leur ont permis d'exercer ce droit depuis la loi. Mais, à la différence de la liberté de presse, la liberté de communication audiovisuelle peut faire l'objet d'un régime d'autorisation préalable. Dans sa décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, le Conseil constitutionnel a considéré qu'il était « loisible au législateur de soumettre les différentes catégories de services de communication audiovisuelle à un régime d'autorisation administrative »<sup>18</sup>. Des dispositions législatives ont donc prévu la nécessité d'une autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour que soit créées et diffusées une radio ou une télévision. Des autorisations ont été données à des centaines de radios confessionnelles (diffusées par voie hertzienne ; c'est notamment le cas des chaînes du réseau chrétien Radios Chrétiennes de France)<sup>19</sup> ainsi qu'à une télévision confessionnelle catholique, K-TO (diffusée par câble et satellite)<sup>20</sup>. Enfin, la liberté de communication numérique, encadrée par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 sur la communication en ligne, a décuplé les moyens de diffusion des contenus religieux. Les confessions religieuses ont pu rendre publics et accessibles un nombre infini de textes, de documents audiovisuels à caractère strictement confessionnel, mais également éducatifs, culturels, informatifs, etc. L'usage numérique a modifié considérablement la visibilité de la diversité confessionnelle de notre pays ces quinze dernières années.

### III. Un troisième seuil « constitutionnel » : le pluralisme religieux devient un axe fort du nouveau principe de pluralisme

À côté de ce travail lent et souvent difficile de dégagement législatif du pluralisme religieux par la pénalisation de la discrimination et de l'incitation à la haine, par la protection de la neutralité du service public ou par celle de la pluralité médiatique des opinions, la notion « positive » de pluralisme a été utilisée pour la première fois par le Conseil d'État dans son *Rapport sur la Laïcité* de 2004. Ce rapport a

<sup>17</sup> Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, précité.

<sup>18</sup> Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, *GDCC*, n° 42.

<sup>19</sup> [www.rcf.fr](http://www.rcf.fr)

<sup>20</sup> [www.ktotv.com](http://www.ktotv.com)

déterminé que le contenu de la laïcité française était définissable par les principes de neutralité, de liberté religieuse et de pluralisme. Le terme de principe du pluralisme est posé par une juridiction qui a largement contribué à forger le contenu de la laïcité, notamment son principe de neutralité. Le Conseil d'État explique dans ce rapport que si le législateur, en 1905, a fait disparaître la catégorie des cultes reconnus, et si l'État ne doit donc désormais « reconnaître » aucune religion, il ne doit en méconnaître aucune. Parmi les acquis de la laïcité, figurent l'affirmation que toutes les religions ont droit à l'expression et, contrepartie de la précédente, celle qu'il ne doit pas y avoir, par une ou plusieurs d'entre elles, accaparement de l'État ou négation des principes fondamentaux sur lesquels il repose. À ce seuil déclaratif, le pluralisme ainsi décrit passe de la manifestation « tangible » de l'égalité de traitement des confessions présentes sur le territoire national, en veillant en quelque sorte à l'équité publique devant la diversité des communautés religieuses dans le pays, à quelque chose de supplémentaire ou de plus élevé qui est de l'ordre du fondement républicain.

Le pluralisme, « nouveau » fondement, a trouvé de quoi se nourrir depuis 2004 et il se transforme depuis 10 ans en objectif fondamental des sociétés démocratiques, tout d'abord par la grâce d'une refonte de la loi Léotard en 2009.

#### A. *Le pluralisme, projet de société*

Une première manifestation de ce « supplément d'âme », se trouve dans la réforme audiovisuelle de 2009 – encore les médias ! – qui va *de facto* favoriser le renforcement du pluralisme comme principe actif de la République. Reprenant l'idée de la loi relative à la liberté de communication audiovisuelle de 1986<sup>21</sup> qui fait du pluralisme des expressions dans les médias, *une condition de la démocratie*, la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision<sup>22</sup>, donne naissance à un cahier des charges de France 2 Télévision<sup>23</sup> ; celui-ci comporte un préambule et un chapitre 1<sup>er</sup> sur les *obligations générales et déontologiques* où le pluralisme, en tant que tel et pas seulement médiatique, intervient très largement en tant que constat de la réalité de la société et comme *objectif à atteindre* pour refléter la composition de la société<sup>24</sup>.

<sup>21</sup> Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la communication audiovisuelle, article 43-11, précité.

<sup>22</sup> Loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, publiée au *JORF* n° 56 du 7 mars 2009, p. 4321.

<sup>23</sup> Décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévision, publié au *JORF* n° 0145 du 25 juin 2009 p. 10528.

<sup>24</sup> Voir la recherche de Thierry Daups, dans le volume IV, 2009-2010 de l'*Annuaire Droit et Religions*, aux PUAM, p. 379-397 : « L'incidence du respect du pluralisme dans l'audiovisuel public ou la reconnaissance des cultes dans la laïcité française », donne un bon aperçu sur toute cette évolution à la fois normative et idéologique.

En effet, selon ce cahier des charges, les sociétés de télévision France 2 et France 3, instituées en services publics, se projettent dans une mission universaliste, par l'importance des valeurs et de l'idéal de société auxquelles elles contribuent. Ainsi :

« la télévision de service public a vocation à constituer la référence en matière de qualité et d'innovation des programmes, de respect des droits de la personne, de pluralisme et de débat démocratique, d'insertion sociale et de citoyenneté ainsi que de promotion de la langue française. Elle doit promouvoir les grandes valeurs qui constituent le socle de notre société. France Télévisions affirme également sa valeur d'exemplarité en ce qui concerne la lutte contre les discriminations et la représentation de la diversité de la société française. Elle engage, notamment grâce à son effort de production, une action forte et cohérente visant à améliorer la présence de cette diversité sur chacun de ses services »<sup>25</sup>.

Le pluralisme est ici doté d'une vertu politique, sociologique, dans le sens où il se doit de refléter la composition de la société ; l'article 3-1 de la loi de mars 2009 étend le domaine du pluralisme, en obligeant la société à prendre

« en compte, dans la présentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale. Elle veille à ce que ses programmes donnent une image la plus réaliste possible de la société française dans toute sa diversité. Elle accorde également une attention particulière au traitement à l'antenne des différentes composantes de la population. De façon générale, elle promeut les valeurs d'une culture et d'un civisme partagé »<sup>26</sup>.

Un esprit sûrement trop critique se demanderait si ces missions imparties au pluralisme ne sont pas contradictoires au principe de l'unité du peuple français et de l'absence de communautés de toutes sortes d'origines. N'existerait-il pas d'ailleurs une contradiction entre les objectifs politiques attribués au pluralisme de par cette loi et son cahier des charges, et la décision du Conseil constitutionnel sur le projet de traité établissant une constitution pour l'Europe ? Cette dernière interdit la reconnaissance de toute sorte de communauté particulière dans la République. À moins de considérer deux niveaux de réalités en coexistence : la réalité juridique constitutionnelle et la réalité humaine dans la télévision et les autres médias, dont il faut rendre compte, paradoxalement par le biais d'une obligation juridique infra-constitutionnelle.

Quoiqu'il en soit, ce glissement du pluralisme médiatique vers le pluralisme proprement dit, dans lequel le pluralisme religieux se déploie comme un talon d'évaluation, se retrouve dans les textes européens. Le traité de l'Union et de la Communauté européenne ne se réfèrent pas directement au pluralisme. Le Projet de traité établissant une Constitution pour l'Union européenne et le traité de Lisbonne, le mentionnent, au contraire, dans les valeurs de l'Union, comme *un élément fondamental de celle-ci et des États membres*, auxquelles elles « sont communes dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes »<sup>27</sup>. La Charte des droits

<sup>25</sup> Décret du 23 juin 2009, précité. Préambule.

<sup>26</sup> Loi du 5 mars 2009, précitée.

<sup>27</sup> Traité de Lisbonne, article 2 du traité sur l'Union européenne : les valeurs.

fondamentaux, tant dans le projet de « Constitution européenne » que dans le traité de Lisbonne, affirme que « toute personne a droit à la liberté d'expression... »<sup>28</sup>. Elle poursuit en affirmant que « la liberté des médias et leur pluralisme sont respectés »<sup>29</sup>. Les explications de la Charte également annexée au traité de Lisbonne, fondent le pluralisme sur la jurisprudence de la Cour<sup>30</sup>, le protocole annexé au même traité, sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres et sur la directive dite télévision sans frontière<sup>31</sup>. Le pluralisme en tant que valeur de l'Union et des États membres, dispose d'une portée juridique effective, apportée par l'article 17 de la directive précitée<sup>32</sup>.

### **B. Le principe général de pluralisme inclut le pluralisme religieux**

La Cour de justice des communautés européennes devenue Cour de justice de l'Union européenne dépasse également, par sa jurisprudence, la finalité économique envisagée dans la Directive, pour aborder le pluralisme en tant que véritable principe fondamental de la société. L'arrêt *Stichting Collectieve Antennevoorziening Gouda* et autres<sup>33</sup> est ici significatif. Il admet qu'un État invoque sa politique culturelle en tant que raison impérieuse d'intérêt général, dans la perspective de déroger à la libre prestation de service, afin notamment de préserver le pluralisme, lié à la liberté d'expression, telle que protégée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui figure parmi les droits fondamentaux garantis par l'ordre juridique communautaire<sup>34</sup>. En conséquence le pluralisme apparaît bien comme un principe fondamental de la société démocratique qui appuie, limite et parfois prime sur la réalisation de la liberté d'expression, afin de préserver les différents courants d'opinions. La protection du plura-

<sup>28</sup> Traité de Lisbonne, Protocole sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union, article 11 sur la liberté d'expression et d'information, paragraphe 1.

<sup>29</sup> Traité de Lisbonne, protocole sur la Charte des droits fondamentaux : article 11 sur la liberté d'expression et d'information, paragraphe 2.

<sup>30</sup> CJCE, 25 juillet 1991, *Stichting collectieve antennecoöziëning Gouda e.a.*, aff. C-288/89.

<sup>31</sup> Directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989, modifiée par la 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997. La directive dite « Télévision sans frontière » du 3 octobre 1989, se réfère dans ses considérants au pluralisme et à la liberté de l'information<sup>31</sup>. Cette référence cependant, intervient plus au soutien de la libre circulation et du commerce des émissions télévisées ou pour éviter la formation de positions dominantes dans ce secteur ; même si son considérant « 7 » inscrit la liberté de circulation des services de diffusion et de distribution comme la manifestation spécifique de la liberté d'expression. Il faut attendre la révision de la directive en 2007, pour observer un renforcement du lien entre le souci de préserver la libre circulation des services d'activité de radiodiffusion audiovisuelle et l'existence d'une société démocratique. À tel point que le considérant 28 indique que « [...] le pluralisme de l'information devrait être un principe fondamental de l'Union européenne ». Dès lors, la directive favorise le pluralisme, par des mesures en faveur de productions indépendantes d'œuvres, notamment par la création de petites et moyennes entreprises et les dispositions relatives au parrainage, ou encore à la protection des mineurs et de la dignité. C'est donc progressivement dans la directive que le pluralisme intervient en tant que fondement de la société, comme le propose l'article précité du traité de Lisbonne.

<sup>32</sup> Article 17-1 a et 17-4 de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989, modifiée par la 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997. Ainsi le parrainage des émissions ne doit porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard des émissions et les journaux télévisés ainsi que les émissions d'information politique ne peuvent être parrainées. La directive de 2007 sur l'exercice des activités de radiodiffusion télévisuelle modifie cet article sans cependant en atteindre l'esprit.

<sup>33</sup> CJCE, *Stichting Collectieve Antennevoorziening Gouda et autres contre Commissariaat voor de Media*, 23 juillet 1991, aff. C-288/89.

<sup>34</sup> *Ibid.*, considérant n° 23.

lisme relève de l'intérêt général, au point de pouvoir déroger au droit de l'Union européenne, si nécessaire. En France, le juge constitutionnel et le Conseil supérieur de l'audiovisuel sont finalement intervenus pour assurer son respect. Une première décision de 2007 montre que le respect du pluralisme découle du dispositif législatif que le Conseil constitutionnel contrôle au regard même de ce principe<sup>35</sup>. La décision du 3 mars 2009 confirme l'ensemble de cette jurisprudence<sup>36</sup> et enfin, la réforme constitutionnelle inscrit le respect du pluralisme dans les articles 4 et 34 de la Constitution<sup>37</sup>, l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinions pouvant aussi passer par les services de communication en ligne<sup>38</sup>.

### CONCLUSION

Nous sommes visiblement mûrs pour affirmer constitutionnellement le pluralisme comme un principe démocratique et intégrer le pluralisme religieux dans les composantes de la laïcité française. Ce principe sera en quelque sorte le lien bienveillant entre un État neutre et séparé et des citoyens religieusement libres. Un principe liant le dernier maillon du triptyque républicain, liberté, égalité, fraternité. Ce pas à franchir est urgent. Comment penser positivement la diversité, comment assurer l'assentiment de toutes les composantes de la société française sans étouffer, sans donner de souffle à une réalité qui se transforme sinon en cacophonie et en méfiance ? Dans la perspective quelque peu crépusculaire qui nous a étreinte après les attentats de Paris en janvier 2015, celle d'une décomposition sociétale violente, comment penser l'avenir du pluralisme religieux comme force positive ? Et comment situer son but par rapport aux desseins principaux de la laïcité ? Notre idée est bien que la laïcité française, avec cette vision positive du pluralisme religieux lui-même chargé de davantage de sens d'années en années, change de cap pour garder son objectif. Par les biais du pluralisme religieux et de ses différents contenants, le sens même de la laïcité française peut se déplacer. Que la laïcité puisse digérer un principe valorisant la diversité religieuse et la rendant aussi intouchable que la démocratie. Si ce principe s'accompagne du rappel incessant de ce que la République permet de partager des valeurs universelles communes à tous – il aidera paradoxalement à maintenir la cohésion sociale et l'indispensable unité républicaine et nationale.

---

<sup>35</sup> Décision 2007-550 DC du 27 février 2007, *Loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur*.

<sup>36</sup> Décision n° 2009-577 DC du 3 mars 2009, *Loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision*.

<sup>37</sup> Loi constitutionnelle n° 2008-723 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République du 23 juillet 2008. L'article 4 dispose que « la loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie de la Nation » ; l'article 34 dispose que « la loi fixe les règles concernant [...] la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ».

<sup>38</sup> Décision n° 2009-580 du 10 juin 2009, *Loi favorisant la diffusion et la protection de la création internet*. Outre l'importance de cette décision quant à la défense de l'État de droit pour endiguer l'évolution actuelle tendant à dissuader le justiciable de recourir à la justice et de confier à l'Administration la gestion de la société, cette décision englobe dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme l'accès aux services de communication en ligne qui permettent de participer à la vie démocratique et à l'expression des idées et des opinions (considérant 12).